

RÈGLEMENT (CEE) N° 344/86 DE LA COMMISSION

du 17 février 1986

modifiant les règlements (CEE) n° 626/85 et (CEE) n° 2077/85 en ce qui concerne les garanties

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 525/77 du Conseil, du 14 mars 1977, instituant un régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1699/85⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que le règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles⁽⁵⁾ prévoit, au titre III, les formes sous lesquelles la garantie peut être constituée; que l'article 19 paragraphe 1 dudit règlement prévoit les conditions de libération des garanties constituées dans le cadre des paiements à l'avance;

considérant qu'il convient dès lors de supprimer les dispositions correspondantes du règlement (CEE) n° 626/85 de la Commission, du 12 mars 1985, relatif à

l'achat, la vente et au stockage par les organismes stockeurs de raisins secs et de figues sèches non transformés⁽⁶⁾ et du règlement (CEE) n° 2077/85 de la Commission, du 25 juillet 1985, portant modalités d'application du régime d'aide à la production pour les conserves d'ananas⁽⁷⁾;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 21 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 626/85 ainsi que l'article 4 paragraphe 4 et l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2077/85 sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

Toutefois, l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2077/85 reste applicable aux garanties constituées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 46.

⁽⁴⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° L 72 du 13. 3. 1985, p. 7.

⁽⁷⁾ JO n° L 196 du 26. 7. 1985, p. 28.